

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 30 juin 1961

Vu la délibération du Conseil municipal de
BIOLLET (Puy-de-Dôme) en date du 6 août 1961
portant adhésion au classement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'église
de BIOLLET (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous
le n° 680 de la section C d'une contenance de
2a 70 ca et appartenant à la commune de Biollet

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

et/

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Biollet

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

2 OCT. 1961

Paris, le 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Signé : G. LOUBET

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

est classé en tant que monument historique l'édifice
de BIOLLET (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous
le n° 680 de la section 0 d'une contenance de
26 70 m² et appartenant à la commune de Biollet